

**RÈGLEMENT (CE) N° 417/2009 DE LA COMMISSION****du 20 mai 2009****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Mariánskolázeňské oplatky (IGP)]**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 et en application de l'article 17, paragraphe 2, dudit règlement, la demande déposée par la République tchèque pour l'enregistrement de la dénomination «Mariánskolázeňské oplatky» a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup>.
- (2) L'Allemagne s'est déclarée opposée à cet enregistrement conformément à l'article 7, paragraphe 3, points a) et d), du règlement (CE) n° 510/2006.

(3) La Commission, par lettre du 5 mars 2008, a invité les parties intéressées à procéder entre elles aux consultations appropriées. Bien qu'aucun accord ne soit intervenu entre la République tchèque et l'Allemagne dans un délai de six mois, l'Allemagne a retiré son opposition en date du 12 mars 2009.

(4) En conséquence, cette dénomination doit être enregistrée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 2009.

Par la Commission  
Mariann FISCHER BOEL  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO C 107 du 11.5.2007, p. 28.

## ANNEXE

Denrées alimentaires visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 510/2006:

**Classe 2.4. Produits de la boulangerie, de la pâtisserie, de la confiserie ou de la biscuiterie**

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Mariánskolázeňské oplatky (IGP)

---